



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-151

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2016

# Sommaire

## **Direction des territoires et de la mer**

13-2016-06-08-004 - Anah - Programme d'actions secteur non délégué des Bouches-du-Rhône en faveur de la réhabilitation du parc privé pour l'année 2016 (20 pages) Page 3

## **Direction générale des finances publiques**

13-2016-06-10-010 - RAA CDU 013-2016-0295 (8 pages) Page 24

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2016-06-17-010 - Arrêté du 17 juin 2016 portant délégation de signature des crédits de la politique de la ville (programme 147) (3 pages) Page 33

13-2016-06-20-003 - Arrêté du 20 juin 2016 donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral et administrateurs civils lors de leurs permanences et en fixant la période (3 pages) Page 37

13-2016-06-20-004 - Arrêté du 20 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles (3 pages) Page 41

13-2016-06-20-002 - Arrêté du 20 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles (8 pages) Page 45

13-2016-06-17-007 - Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0301354870, Madame Sabine BELLANGER - YVARS, 58 Rue Reynaud d'Ursule 13300 Salon de Provence (2 pages) Page 54

13-2016-06-17-006 - Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n°E0301361490, Madame Sabine BELLANGER-YVARS, Les Canourgues - Avenue Dauphine 13300 Salon de Provence (2 pages) Page 57

13-2016-06-17-008 - Auto-Ecole LA DURANCE, n° E0301354770, Monsieur Richard ADAMANTIADIS dit MILTON, 2 Avenue des 4 Termes 13410 Lambesc (2 pages) Page 60

13-2016-06-17-009 - Auto-Ecole ROY D'ESPAGNE, n° E0301310890, Monsieur Jean-Luc MAUREL, Le San Remo, 114 Traverse Le Mée 13008 Marseille (2 pages) Page 63

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-06-20-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « HOMMAGE » exploitée sous le nom commercial « HOMMAGE FUNERAIRE » sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 20 juin 2016 (2 pages) Page 66

Direction des territoires et de la mer

13-2016-06-08-004

Anah - Programme d'actions secteur non délégué des  
Bouches-du-Rhône en faveur de la réhabilitation du parc  
privé pour l'année 2016

# Programme d'actions

**Secteur non délégué des Bouches-du-Rhône**

**en faveur de la réhabilitation du parc privé  
pour l'année 2016**

## INTRODUCTION

Le programme d'actions constitue un support opérationnel déterminant pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par le représentant de l'Anah dans le département sur le territoire non délégué. Il met également par écrit la doctrine de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah).

Cet outil permet de garantir la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau de loyers pratiqués.

L'application des priorités peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le Conseil d'administration de l'Anah.

Le document contient également le régime financier des aides et le niveau des loyers applicables par secteur géographique pour le conventionnement avec travaux et sans travaux.

Les décisions sont prises au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet. L'aide peut faire l'objet d'un refus, d'une minoration, ou être soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Les dispositions du programme d'actions du secteur non délégué des Bouches-du-Rhône pour l'année 2016 nouvelles par rapport à celles pour l'année 2015 ont été soumises pour avis à la Commission d'amélioration de l'habitat du 4 février 2016.

# 1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## 1.1 Le territoire concerné

Le territoire des Bouches-du-Rhône est couvert par quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de six EPCI.

En 2015, quatre EPCI étaient délégataires des aides à la pierre : la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, la Communauté d'agglomération Agglopoles Provence et la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Les trois premières ayant disparu au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il a été décidé par le Préfet, à titre transitoire pour 2016, que la Métropole serait délégataire sur ces seuls territoires.

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est délégataire des aides à la pierre jusqu'au 31 décembre de cette année.

En conséquence, le secteur non délégué s'étend sur et hors le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La liste des communes concernées figure en 4.3 (p 13) du présent Programme d'actions.

## 1.2 Les objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat

*Extrait Circulaire C 2016-01, orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah*

Les priorités de l'Anah pour 2016 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes:

- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;**
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;**
- **la lutte contre la précarité énergétique ;**
- **l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ;**
- **la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;**
- **l'humanisation des structures d'hébergement.**

À partir de cette année, l'intervention de l'Anah est prioritairement orientée sur la revitalisation des centres-bourgs et les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**.

Aucun territoire des Bouches-du-Rhône n'ayant été retenu dans l'appel à projets de revitalisation des centres bourgs lancé en 2014, la Délégation locale incitera à la mise en place d'OPAH, RHI-THIRORI ou autres opérations de requalifications qui pourront permettre une amélioration durable de ces quartiers prioritaires.

Sur le secteur non-délégué, les communes suivantes sont concernées par l'inscription en QPV de secteurs d'habitat privé :

- Aix-en-Provence,
- Chateaurenard,
- Martigues,
- Miramas,
- Orgon,
- Port-de-Bouc,
- Vitrolles.

### **1.3 Les Programmes Locaux de l'Habitat**

Sur le territoire non délégué des Bouches-du-Rhône, quatre EPCI sont concernés par l'obligation d'élaborer un PLH. La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence possèdent des PLH exécutoires depuis 2010. Celui de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence l'est depuis septembre 2012. Le territoire du Pays d'Aix est couvert par le PLH transitoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **2/ LES OUTILS MIS EN PLACE**

### **2.1 Les OPAH et PIG**

- Une OPAH intercommunale a été lancée sur le secteur du SAN Ouest Provence le 5 septembre 2012.
- Sur le secteur du Conseil de territoire métropolitain « Pays d'Aix », un Programme d'Intérêt Général est en cours de signature ; son entrée en vigueur est prévue au premier semestre 2016.
- Une OPAH RU sur le centre de Chateaurenard est en cours de préparation.
- Sur le territoire de la CAPM aucune OPAH n'est envisagée à ce jour ; pour autant un programme ambitieux d'intervention sur l'habitat privé existant est inscrit dans le PLH et le projet de protocole de préfiguration de rénovation urbaine envisage une action forte dans ce domaine sur le centre-ville de Port-de-Bouc.

### **2.2 Les plans de sauvegarde**

Une étude pé-opérationnelle sur la copropriété Résidence les Facultés à Aix-en-Provence (560 logements) a été conduite en 2014 et 2015. Ses conclusions ont conduit à la mise en place d'une commission par arrêté préfectoral du 24 août 2015 qui sera chargée de l'élaboration d'un plan de sauvegarde de cette copropriété.

### **2.3 Le plan EHI et les protocoles d'application**

Les études menées localement dans le cadre des PLH font état de besoins d'intervention sur le parc privé indigne. Dans cette optique, des protocoles d'éradication de l'habitat indigne ont été mis en place à Port-de-Bouc et Chateaurenard.

### 3/ BILAN DE L'ACTIVITÉ 2015

Bilan du nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément au titre des aides de l'Anah :

Territoire	Objectifs propriétaires occupants	Engagements propriétaires occupants	% d'engagement PO / objectifs	Objectifs propriétaires bailleurs	Engagements propriétaires bailleurs	% d'engagement PB / objectifs	Engagements copropriétés (en nombre de logements)
CA ACCM	45	65	144,4%	19	15	78,9%	0
CA AP	19	61	321,1%	3	13	433,3%	0
CU MPM	247	393	159,1%	50	69	138,0%	5
CA PAE	8	13	162,5%	17	10	58,8%	0
DL 13	227	224	98,7%	15	21	140,0%	0
<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>546</b>	<b>756</b>	<b>138,5%</b>	<b>104</b>	<b>128</b>	<b>123,1%</b>	<b>5</b>

Bilan du nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément au titre des aides du FART :

Territoire	Objectifs propriétaires occupants	Engagements propriétaires occupants	% d'engagement PO / objectifs	Objectifs propriétaires bailleurs	Engagements propriétaires bailleurs	% d'engagements PB / objectifs
CA ACCM	22	47	213,6%	19	14	73,7%
CA AP	4	43	1075,0%	0	12	
CU MPM	114	228	200,0%	16	45	281,3%
CA PAE	7	10	142,9%	8	10	125,0%
DL 13	127	148	116,5%	9	17	188,9%
<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>274</b>	<b>476</b>	<b>173,7%</b>	<b>52</b>	<b>98</b>	<b>188,5%</b>

Bilan des engagements financiers Anah :

Territoire	Dotation 2015 initiale Anah (CRH 25/03)	Dotation 2015 complémentaire	Dotation 2015 totale	Engagement au 31/12/15	% d'engagement / dotation totale
CA ACCM	476 588 €	263 152 €	739 740 €	739 740 €	100,0%
CA AP	181 844 €	210 859 €	392 703 €	392 652 €	100,0%
CU MPM	4 231 553 €	748 705 €	4 980 258 €	4 977 568 €	99,9%
CA PAE	357 463 €	179 182 €	536 645 €	536 644 €	100,0%
DL 13	1 324 649 €	519 658 €	1 844 307 €	1 837 017 €	99,6%
<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>6 572 097 €</b>	<b>1 921 556 €</b>	<b>8 493 653 €</b>	<b>8 483 621 €</b>	<b>99,9%</b>



Bilan des engagements financiers FART :

Territoire	Dotations 2015 initiale FART (CRH 25/03)	Dotations 2015 complémentaire	Dotations 2015 totale	Engagement au 31/12/15	% d'engagement / AE déléguées
CA ACCM	135 332 €	36 449 €	171 781 €	144 879 €	84,3%
CA AP	82 639 €	65 284 €	147 923 €	144 822 €	97,9%
CU MPM	385 591 €	356 637 €	742 228 €	697 403 €	94,0%
CA PAE	43 132 €	12 033 €	55 165 €	51 858 €	94,0%
DL 13	409 950 €	112 672 €	522 622 €	496 689 €	95,0%
<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>1 056 644 €</b>	<b>583 075 €</b>	<b>1 639 719 €</b>	<b>1 535 651 €</b>	<b>93,7%</b>

Les Bouches-du-Rhône se sont vus affecter une enveloppe Anah initiale pour l'année 2015 d'environ 6,5 millions d'€ avec des objectifs de 546 réhabilitations au profit de propriétaires occupants (PO) et de 104 logements au profit de propriétaires bailleurs (PB).

Au vu des dynamiques de réhabilitations des territoires et des capacités à engager les financements, la dotation financière globale a été augmentée d'environ 30 %, conduisant à un dépassement de près de 40 % des objectifs PO et de plus de 20 % des objectifs PB.

Ce potentiel de réhabilitation, souligné par l'exercice 2015, sera encore accentué par les dispositifs à venir. Certains étant d'ores et déjà à l'étude, l'accroissement de la demande est à prévoir pour l'année 2017.

## 4/ PROGRAMMATION DES CRÉDITS D'INTERVENTION POUR 2016

### 4.1 Instruction des dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

#### 4.1.1. Les critères de sélectivité des dossiers :

Les critères de sélectivité sont établis en application de l'Instruction du 04/10/2010 (relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011) et suivant les objectifs définis par l'Anah et déclinés régionalement puis localement en CRH :

##### 4.1.1.1. Les catégories pouvant faire l'objet de subvention

#### **- Propriétaires occupants (PO)**

« **PO HI** » : habitat indigne

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de « petite LHI ».

« **PO TD** » : très dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements très dégradés subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la grille de dégradation (indice de dégradation  $ID \geq 0.55$ ).

« **PO autonomie** » :

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants pour des travaux d'adaptation ou d'accessibilité dans leurs logements, sur justificatifs.

Les travaux permettant d'adapter les logements et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire pourront également être subventionnés (avec l'autorisation expresse du bailleur), conformément au régime d'aides applicables aux « PO autonomie ».

« **PO énergie** » :

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements bénéficiant de l'ASE non comptés dans les catégories précédentes.

Les **dossiers « autres travaux »** ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- **travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif**, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- **travaux en parties communes** donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

### **- Propriétaires bailleurs (PB)**

#### **PB « HI » : habitat indigne**

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de « petite LHI ».

#### **PB « TD » : très dégradé**

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la grille de dégradation (indice de dégradation  $ID \geq 0.55$ )

#### **PB « MD » : moyennement dégradé**

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements moyennement dégradés subventionnés pour des travaux de réhabilitation, dans le cadre de la grille de dégradation ( $0.35 \leq ID < 0.55$ ).

#### **PB « Energie » :**

Cette catégorie correspond dossiers de travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires réalisés par les propriétaires bailleurs en vue de l'amélioration de la performance énergétique de leur(s) logement(s) non comptés dans les catégories précédentes.

#### **PB « transformation d'usage » :**

Cette catégorie correspond aux dossiers déposés par des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux ayant pour objet principal la transformation en logement d'un local autonome (dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation), ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

### **- Organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage conduites en faveur du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées**

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010, les organismes agréés au titre de l'article L365-4 du CCH (activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale), lorsqu'ils sont titulaires de droits réels sur un logement, sont éligibles aux subventions de l'Anah.

### **- Copropriétés**

Cette catégorie correspond aux dossiers de syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble conformément à l'art. 15-H du Règlement Général de l'Anah.

Sont donc concernées les copropriétés dégradées dont les difficultés rencontrées justifient la mise en place d'une OPAH Copropriété ou d'un Plan de sauvegarde mais également celles relevant d'une procédure de sécurité ou santé (insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme, de la sécurité des équipements collectifs ou de l'accessibilité de l'immeuble), d'une situation d'insalubrité avérée (rapport d'analyse avec grille d'insalubrité) ou d'une décision de justice (administration provisoire).

### **- Collectivités locales ou leurs groupements**

Les communes ou leurs groupements qui réalisent des travaux d'office en application des articles L 1331-29 du code de la santé publique ou L 123-3, L 129-2 et L 511-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent bénéficier des aides de l'Agence.

Seuls les dossiers relatifs à ces catégories pourront prétendre à une subvention Anah.

#### 4.1.1.2. Les priorités de financement

**Les demandes de financement présentées par les propriétaires bailleurs en vue de conventionner leur logement en loyer intermédiaire sont considérées comme non-prioritaires et seront en conséquence rejetées hors des périmètres de dispositifs programmés ayant pour objectif la production de ce type de logements.**

**De manière générale, lors de chaque tenue d'une CLAH, au vu du budget alloué au secteur, les dossiers retenus prioritairement seront ceux compris dans les catégories précédemment définies qui répondront aux critères suivants, par ordre de priorité et en optimisant l'engagement des crédits :**

**A. Les demandes en secteurs programmés et parmi elles :**

**A.A. les demandes de propriétaires occupants HI et TD,**

**A.B. les demandes de propriétaires occupants aux ressources très modestes,**

**A.C. les demandes de propriétaires occupants aux ressources modestes,**

**A.D. les demandes de propriétaires bailleurs HI et TD produisant des logements conventionnés LC et LCTS,**

**A.E. les autres demandes.**

**B. Les demandes en secteur diffus et parmi elles :**

**B.A. les demandes de propriétaires occupants HI et TD,**

**B.B. les demandes de propriétaires occupants aux ressources très modestes,**

**B.C. les demandes de propriétaires occupants aux ressources modestes,**

**B.D. les demandes de propriétaires bailleurs HI et TD produisant des logements conventionnés LC et LCTS,**

**B.E. les autres demandes.**

**Enfin, les objectifs annuels en matière de réhabilitation de logements pour l'autonomie de la personne qui seront définis en Comité régional de l'hébergement et de l'habitat pour le territoire du secteur non délégué constituent un plafond. Ce nombre atteint, les demandes seront rejetées.**

#### 4.1.2. Les règles de calcul des subventions

Les règles de calcul sont celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 éventuellement modifiées par l'Agence en cours d'année.

**Lors de chaque tenue d'une CLAH, au vu du budget alloué au secteur, les taux de subvention maximaux édictés par l'Agence pour le territoire national pourront être réduits en tenant compte de la situation de chaque demandeur.**

**Les dossiers déposés en 2015 et agréés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016** se verront appliquer la règle précédemment énoncée. Il est en conséquence mis fin à la réduction automatique des taux édictée par le Programme d'actions pour l'année 2015 pour les demandes déposées à compter du 11 septembre 2015.

**La prime réduction de loyer**, instaurée par le régime d'aides de l'Anah à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, est attribuée dans les secteurs de tension du marché du logement définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

Une étude menée sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône a permis de déterminer que les logements dont la surface habitable est  $\leq 40\text{m}^2$  sont considérés comme situés en « secteur tendu » : leurs propriétaires pourront donc prétendre à la prime réduction de loyer.

Cette prime pourra être octroyée sous réserve de satisfaire l'ensemble des conditions définies dans la réglementation en vigueur : ainsi, il est notamment attendu une délibération des collectivités sur une participation de leur part d'un montant équivalent à la prime octroyée par l'Anah, portant sur le même objet et relatif à un conventionnement du logement en social ou très social.

Sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône, Ouest Provence et la CPA ont délibéré en ce sens : une prime réduction de loyer de 150€/m<sup>2</sup> pourra donc être attribuée pour tout dossier PB déposé sur le périmètre de l'OPAH Intercommunale Ouest Provence et sur le périmètre du Conseil de territoire « Pays d'Aix » de la Métropole Aix-Marseille-Provence (uniquement pour des logements dont la surface habitable est  $\leq 40\text{m}^2$ ).

#### **La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires**

Cette prime s'élève à 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation en application de la convention mentionnée à l'article L.321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

Cette prime pourra être portée à 4 000 € pour des logements situés en « secteur tendu » (surface habitable  $\leq 40\text{m}^2$ ) en vue du logement ou du relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage.

### **4.2 Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité**

En fonction des priorités locales (critères de sélectivité des dossiers rappelés au 3.2 du présent document), le représentant de l'Anah dans le département adopte sur son secteur de compétences des règles locales d'instruction reprises ci dessous :

**Eco-conditionnalité dossiers propriétaires bailleurs:** les logements accédant au régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

**Ravalement de façades** : les travaux de rénovation de façade sont subventionnables dans le cadre d'un programme de réhabilitation complet d'un bâtiment et des logements qui le composent (avec intervention sur le gros œuvre).

**Travaux de création ou de rénovation ou de mise aux normes d'ascenseurs** : aucun dossier de demande de travaux pour la création ou la rénovation d'ascenseurs, déposé par un PO, un PB ou un syndicat de copropriétaire, ne sera subventionné, à l'exception des copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH copropriété dégradé.

**Travaux sur des logements issus d'une division** : pour bénéficier des subventions, les logements issus d'une division et dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup> seront loués obligatoirement en loyer conventionné social ou très social.

**Travaux sur des logements issus d'une transformation d'usage** : ces travaux seront subventionnés à condition que les logements issus d'une transformation d'usage présentent une surface minimale de 20m<sup>2</sup> et soient loués en loyer conventionné social ou très social.

**Travaux pour l'autonomie de la personne** : pour l'adaptation de salle de bains et WC, le montant des travaux subventionnables est plafonné à 8 000 €. Lorsque ces travaux consistent en la pose d'un monte-escalier, le plafond de leur montant est de 10 000 € et le financement est conditionné à la production de plusieurs devis.

**Travaux liés à la lutte contre le saturnisme** : les travaux sont subventionnés si un CREP (constat de risque d'expositions au plomb) est fourni et qu'il présente les conclusions contenues dans les 2 premiers alinéas de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb :

1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 ;
2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

*Dans ce cas, ne sont subventionnés que les travaux supprimant l'accessibilité au plomb dans les revêtements dégradés qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (ie les unités de diagnostic classées en 3).*

Le CREP doit être réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Un financement est également possible dans le cas d'une notification de travaux (par l'ARS) prise en application de l'article L1334-2 du Code de la Santé Publique (dans ce cas précis, un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures, « DRIP », sera fourni).

**Dérogation à l'obligation de conventionnement** (cf 7° de la délibération n° 2010-52 du conseil d'administration du 22 septembre 2010)

Une dérogation est possible uniquement si les travaux ont lieu dans l'intérêt de l'occupant, si celui-ci est appelé à rester dans les lieux et que ces travaux sont réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipement communs),

- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils cf arrêté 25/04/06.

### **4.3 Grille de loyers**

D'une part, l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés fait suite à la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 06 décembre 2007, et prévoit les conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux, en social ou très social. L'instruction

Les plafonds de loyers et de ressources du conventionnement Anah applicables pour l'année 2015 ont été publiés au Bulletin Officiel MEDDE-MLETR du 10 mars 2015. Ces valeurs constituent des limites supérieures qui ont vocation à être adaptées localement, notamment en fonction de la situation des marchés locatifs. Dans tous les cas, le loyer maximal retenu devra être significativement inférieur à celui pratiqué localement pour des logements comparables.

D'autre part, la note de la Directrice générale de l'Anah en date du 18 décembre 2014 a fixé les nouvelles modalités de calcul des loyers intermédiaires plafonds afin de prendre en compte le classement des communes par zone modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Par application de la réglementation précitée et dans l'objectif de conserver une continuité du niveau des loyers sur le territoire du « Pays d'Aix anciennement déléataire, deux grilles de loyers ont été définies pour le conventionnement avec travaux et sans travaux, l'une sur le secteur du Conseil de Territoire « Pays d'Aix » et l'autre sur le reste du secteur non-délégué. Elles sont présentées en annexe.

Les communes du secteur non délégué des Bouches-du-Rhône et leur zonage :

Aix-en-Provence	A	Meyreuil	A
Aureille	B2	Mimet	A
Barbentane	B2	Miramas	A
Beaurecueil	A	Mollégès	B2
Bouc-Bel-Air	A	Mouriès	B2
Cabannes	B2	Noves	B2
Cabriès	A	Orgon	B2
Châteauneuf-le-Rouge	A	Paradou	B2
Châteaurenard	B2	Peynier	A
Cornillon-Confoux	B1	Peyrolles-en-Provence	B1
Coudoux	B1	Plan-d'Orgon	B2
Eguilles	B1	Port-de-Bouc	A
Eygalières	B2	Port-Saint-Louis-du-Rhône	B1
Eyragues	B2	Puylobier	B2
Fontvieille	B2	Rognes	B1
Fos-sur-Mer	A	Rognonas	B2
Fuveau	A	Rousset	A
Gardanne	A	Saint-Andiol	B2
Grans	B1	Saint-Antonin-sur-Bayon	B2
Gréasque	A	Saint-Cannat	B1
Graveson	B2	Saint-Estève-Janson	B1
Istres	A	Saint-Etienne-du-Grès	B1
Jouques	B2	Saint-Marc-Jaumegarde	A
La Roque-d'Anthéron	B2	Saint-Mitre-les-Remparts	A
Lambesc	B1	Saint-Paul-lès-Durance	B2
Le Puy-Sainte-Réparate	B1	Saint-Rémy-de-Provence	B1
Le Tholonet	A	Simiane-Collongue	A
Les Baux-de-Provence	B2	Trets	A
Les Pennes-Mirabeau	A	Vauvenargues	B2
Maillane	B2	Venelles	A
Martigues	A	Ventabren	B1
Mas-Blanc-des-Alpilles	B1	Verquières	B2
Maussane-les-Alpilles	B2	Vitrolles	A
Meyrargues	B1		



## **5/ POLITIQUE DE CONTRÔLE ENTRANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION**

### **5.1 Le contrôle interne**

Les dossiers évoqués en Clah tels que les dossiers sensibles, les recours et les avis préalables, sont examinés au préalable par le chef de bureau de la délégation locale ou son adjoint avec chaque instructeur concerné. Les dossiers de retraits et rejets sont examinés par sondage.

Concernant les paiements, toutes les pièces des dossiers présentés sont préparées et contrôlées par une instrutrice expérimentée, référant dans le domaine.

Dans un second temps, le responsable de la délégation locale de l'Anah examine sommairement avant signature des bordereaux de paiement, toutes les pièces comptables présentées dans le parapheur à l'appui des demandes de paiement pour tous les dossiers.

Il contrôle également l'un des éléments énoncés dans la fiche de contrôles (annexe 3-1 de l'instruction Anah sur les contrôles du 29/02/2012), en veillant à passer en revue l'ensemble des éléments de cette liste au fil des contrôles effectués.

Enfin, il exerce un contrôle plus approfondi de la fiche de calcul et vérifie le contenu des dossiers pour environ 10 % des dossiers présentés.

L'ensemble des remarques formulées ou des questions soulevées lors de ces contrôles seront évoquées lors des réunions périodiques de coordination avec les instructeurs.

### **5.2 Le contrôle sur place avant engagement**

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles suivant :

- dossiers bénéficiant plus de 15 000 € de subventions,
- le cas échéant, dossiers de demande de subvention pour des travaux basés sur la rédaction d'une grille d'insalubrité ou d'un rapport d'évaluation de la dégradation.

### **5.3 Le contrôle sur place de la conformité des travaux**

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement.

Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles listés dans le 4.2 du présent document.

Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Ces rapports sont présentés systématiquement comme pièces au paiement même s'ils ne sont pas transmis à l'agence comptable au siège de l'Anah.

Des visites ponctuelles seront menées sur des dossiers n'entrant pas dans ce cadre à la demande de toute personne compétente (délégué local ou son adjoint, responsable de la délégation locale ou son adjoint, délégataire, membre de la CLAH etc).

## **6/ ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions sont applicables à toute demande déposée auprès de la Délégation locale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A Marseille, le 8 juin 2016

Pour le délégué de l'Anah dans le département,  
Le délégué adjoint  
signé : Gilles SERVANTON



**CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE FIXATION DES LOYERS PLAFONDS POUR LES CONVENTIONS ANAH AVEC ET SANS TRAVAUX SUR LE SECTEUR NON DÉLÉGUÉ HORS LE PÉRIMÈTRE DU « PAYS D'AIX »**

Type de loyer	Intermédiaire		
Zone	A	B1	B2
Loyer/m <sup>2</sup>	<b>12,42*(0,7+19/Surface)</b>	<b>10*(0,7+19/Surface)</b>	<b>8,69*(0,7+19/Surface)</b>

	Surface m <sup>2</sup>	A		B1		B2	
		Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €
Exemples (m <sup>2</sup> )	30	16,56	496,80 €	13,33	400,00 €	11,59	347,60 €
	40	14,59	583,74 €	11,75	470,00 €	10,21	408,43 €
	50	13,41	670,68 €	10,80	540,00 €	9,39	469,26 €
	60	12,63	757,62 €	10,17	610,00 €	8,83	530,09 €
	70	12,07	844,56 €	9,71	680,00 €	8,44	590,92 €
	80	11,64	931,50 €	9,38	750,00 €	8,15	651,75 €
	90	11,32	1 018,44 €	9,11	820,00 €	7,92	712,58 €
	100	11,05	1 105,38 €	8,90	890,00 €	7,73	773,41 €
	110	10,84	1 192,32 €	8,73	960,00 €	7,58	834,24 €
	120	10,66	1 279,26 €	8,58	1 030,00 €	7,46	895,07 €
	130	10,51	1 366,20 €	8,46	1 100,00 €	7,35	955,90 €
	140	10,38	1 453,14 €	8,36	1 170,00 €	7,26	1 016,73 €

Type de loyer	Social	Très social
Loyer/m <sup>2</sup>	<b>8,19-0,02 €/m<sup>2</sup> à partir de 31m<sup>2</sup></b>	<b>6,99-0,01 €/m<sup>2</sup> à partir de 31m<sup>2</sup></b>

	Surface m <sup>2</sup>	Social		Très social	
		Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €
Exemples (m <sup>2</sup> )	30	8,19	245,70 €	6,99	209,70 €
	40	7,99	319,60 €	6,89	275,60 €
	50	7,79	389,50 €	6,79	339,50 €
	60	7,59	455,40 €	6,69	401,40 €
	70	7,39	517,30 €	6,59	461,30 €
	80	7,19	575,20 €	6,49	519,20 €
	90	6,99	629,10 €	6,39	575,10 €
	100	6,79	679,00 €	6,29	629,00 €
	110	6,59	724,90 €	6,19	680,90 €
	120	6,39	766,80 €	6,09	730,80 €
	130	6,19	804,70 €	5,99	778,70 €
	140	5,99	838,60 €	5,89	824,60 €

**CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE FIXATION DES LOYERS PLAFONDS POUR LES CONVENTIONS ANAH AVEC ET SANS TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE DU « PAYS D'AIX »**

Répartition des communes du Pays d'Aix par zone :

ZONE	DECOUPAGE PAYS D'AIX	COMMUNES
<b>A</b>	<b>PAYS AIX SUD</b>	BEAURECUEIL – BOUC BEL AIR – CABRIES – CHATEAUNEUF LE ROUGE – FUYEAU – GARDANNE – GREASQUE – LE THOLONET – LES PENNES MIRABEAU – MEYREUIL – MIMET – PEYNIER – SAINT MARC JAUMEGARDE – ROUSSET – SIMIANE COLLONGUE – TRETTS – VENELLES – VITROLLES
<b>A1</b>	<b>AIX</b>	AIX EN PROVENCE
<b>B1</b>	<b>PAYS AIX NORD</b>	COUDOUX – EGUILLES – SAINT CANNAT – LAMBESC – LE PUY SAINTE REPARADE – MEYRARGUES – PEYROLLES EN PROVENCE – ROGNES – SAINT CANNAT – SAINT ESTEVE JANSON – VENTABREN
<b>B2</b>	<b>PAYS AIX NORD</b>	JOUQUES – LA ROQUE D'ANTHERON – PUYLOUBIER – SAINT ANTONIN SUR BAYON – SAINT PAUL LEZ DURANCE – VAUVENARGUES

Loyers maximum par type et par zone :

Type de loyer	LCS		
Zone	A1 (AIX)	A (PAYS D'AIX SUD)	B1 – B2 (PAYS D'AIX NORD)
Loyer/m <sup>2</sup>	9,92 €	9,92 €	8,2
Minoration	Minoration de 0,02€/m <sup>2</sup> à partir de 55 m <sup>2</sup>	Minoration de 0,02€/m <sup>2</sup> à partir de 30 m <sup>2</sup>	Aucune minoration
Mode de calcul	9,92-0,02€/m <sup>2</sup> à partir de 55 m <sup>2</sup>	9,92-0,02€/m <sup>2</sup> à partir de 30 m <sup>2</sup>	Aucune minoration

Type de loyer	LCTS		
Zone	A1 (AIX)	A (PAYS D'AIX SUD)	B1 – B2 (PAYS D'AIX NORD)
Loyer/m <sup>2</sup>	9,05 €	9,05 €	7
Minoration	Minoration de 0,02€/m <sup>2</sup> à partir de 55 m <sup>2</sup>	Minoration de 0,02€/m <sup>2</sup> à partir de 30 m <sup>2</sup>	Aucune minoration
Mode de calcul	9,05-0,02€/m <sup>2</sup> à partir de 55 m <sup>2</sup>	9,05-0,02€/m <sup>2</sup> à partir de 30 m <sup>2</sup>	Aucune minoration

Type de loyer	LI					
Zone	A1 (AIX)		A (PAYS D'AIX SUD)		B1 – B2 (PAYS D'AIX NORD)	
Type de loyer	LL – Loyers Libres – Aix – €	LI – loyers Interm. – Aix – €	LL – Loyers Libres – Pays d'Aix Sud – €	LI – Loyers Interm. – Pays d'Aix Sud – €	LL – Loyers Libres – Pays d'Aix Nord – €	LI – loyers Interm. – Pays d'Aix Nord – €
Loyer/m <sup>2</sup>	14,6	12,5*(0,7+19/surface)	13	10,07*(0,7+19/surface)	12,2	8,75*(0,7+19/surface)

Exemples de montants de loyers :

Grille LCS

Zone	A 1		A		B1 - B2	
Surfaces (m <sup>2</sup> )	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €
30	9,92	297,6	9,92	297,6	8,2	246
35	9,92	347,2	9,82	343,7	8,2	287
40	9,92	396,8	9,72	388,8	8,2	328
45	9,92	446,4	9,62	432,9	8,2	369
50	9,92	496	9,52	476	8,2	410
55	9,92	545,6	9,42	518,1	8,2	451
60	9,82	589,2	9,32	559,2	8,2	492
65	9,72	631,8	9,22	599,3	8,2	533
70	9,62	673,4	9,12	638,4	8,2	574
75	9,52	714	9,02	676,5	8,2	615
80	9,42	753,6	8,92	713,6	8,2	656
85	9,32	792,2	8,82	749,7	8,2	697
90	9,22	829,8	8,72	784,8	8,2	738
95	9,12	866,4	8,62	818,9	8,2	779
100	9,02	902	8,52	852	8,2	820
105	8,92	936,6	8,42	884,1	8,2	861
110	8,82	970,2	8,32	915,2	8,2	902
115	8,72	1002,8	8,22	945,3	8,2	943
120	8,62	1034,4	8,12	974,4	8,2	984
125	8,52	1065	8,02	1002,5	8,2	1025
130	8,42	1094,6	7,92	1029,6	8,2	1066
135	8,32	1123,2	7,82	1055,7	8,2	1107
140	8,22	1150,8	7,72	1080,8	8,2	1148

Grille LCTS

Zone	A 1		A		B1 - B2	
Surfaces (m <sup>2</sup> )	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €
30	9,05	271,5	9,05	271,5	7	210
35	9,05	316,75	8,95	313,25	7	245
40	9,05	362	8,85	354	7	280
45	9,05	407,25	8,75	393,75	7	315
50	9,05	452,5	8,65	432,5	7	350
55	9,05	497,75	8,55	470,25	7	385
60	8,95	537	8,45	507	7	420
65	8,85	575,25	8,35	542,75	7	455
70	8,75	612,5	8,25	577,5	7	490
75	8,65	648,75	8,15	611,25	7	525
80	8,55	684	8,05	644	7	560
85	8,45	718,25	7,95	675,75	7	595
90	8,35	751,5	7,85	706,5	7	630
95	8,25	783,75	7,75	736,25	7	665
100	8,15	815	7,65	765	7	700
105	8,05	845,25	7,55	792,75	7	735
110	7,95	874,5	7,45	819,5	7	770
115	7,85	902,75	7,35	845,25	7	805
120	7,75	930	7,25	870	7	840
125	7,65	956,25	7,15	893,75	7	875
130	7,55	981,5	7,05	916,5	7	910
135	7,45	1005,75	6,95	938,25	7	945
140	7,35	1029	6,85	959	7	980

## Grille LI

Zone	A1		A		B1 ET B2	
Surfaces (m <sup>2</sup> )	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €	Loyer plafond €/m <sup>2</sup>	Loyer plafond €
30	16,67	500,00	13,43	402,80	11,67	350,00
35	15,54	543,75	12,52	438,05	10,88	380,63
40	14,69	587,50	11,83	473,29	10,28	411,25
45	14,03	631,25	11,30	508,54	9,82	441,88
50	13,50	675,00	10,88	543,78	9,45	472,50
55	13,07	718,75	10,53	579,03	9,15	503,13
60	12,71	762,50	10,24	614,27	8,90	533,75
65	12,40	806,25	9,99	649,52	8,68	564,38
70	12,14	850,00	9,78	684,76	8,50	595,00
75	11,92	893,75	9,60	720,01	8,34	625,63
80	11,72	937,50	9,44	755,25	8,20	656,25
85	11,54	981,25	9,30	790,50	8,08	686,88
90	11,39	1025,00	9,17	825,74	7,97	717,50
95	11,25	1068,75	9,06	860,99	7,88	748,13
100	11,13	1112,50	8,96	896,23	7,79	778,75
105	11,01	1156,25	8,87	931,48	7,71	809,38
110	10,91	1200,00	8,79	966,72	7,64	840,00
115	10,82	1243,75	8,71	1001,97	7,57	870,63
120	10,73	1287,50	8,64	1037,21	7,51	901,25
125	10,65	1331,25	8,58	1072,46	7,46	931,88
130	10,58	1375,00	8,52	1107,70	7,40	962,50
135	10,51	1418,75	8,47	1142,95	7,36	993,13
140	10,45	1462,50	8,42	1178,19	7,31	1023,75

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-10-010

RAA CDU 013-2016-0295





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**16 RUE BORDE**  
**13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE**  
**DIVISION FRANCE DOMAINE**  
**GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT**  
**16 RUE BORDE**  
**13357 MARSEILLE C CEDEX 20**  
**Tel : 04 91 09 60 78**

---

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2016-0295 du 10 JUIN 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Rectorat de l'Académie Aix -Marseille représentée par Monsieur Bernard BEIGNIER Recteur d'Académie d'Aix-Marseille et Chancelier des Universités intervenant aux présentes en qualité de -représentant du Ministère de l'Éducation Nationale ,dont les bureaux sont situés Place Lucien Paye 13621 Aix en Provence , ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble multi-occupants situé à AIX en PROVENCE (13100) –21 Avenue Jean DALMAS.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur et aux parties communes qui sont définis dans la convention cadre du site relative à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui sera annexé à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Rectorat d'Aix -Marseille :

- Un Centre Administratif d'Examens et de Concours

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX en PROVENCE (13100) – 21 Avenue Jean DALMAS d'une superficie totale (SHON) de 4359 m<sup>2</sup> dans laquelle il n'occupe que 1498 m<sup>2</sup> cadastré : parcelles CS 248 dont la contenance est de 13882 m<sup>2</sup> ..

Identifiants Chorus:189709/401245

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Source : demande de renseignements CDU n°1

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 10 JUIN 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Bernard BEIGNIER  
Recteur d'Académie

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-  
Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Bernard BEIGNIER

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0295

(Zonées à réviser sur un autre site)

NOM DU SITE	ESPACE INDUSTRIE SOUS-EN
UTILISATEUR	TRAC-ECOLOGIC
ADRESSE	11 RUE JEAN D'UNAS
LOCALITE	RD DE PROVENCE
CODE POSTAL	17100
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	15-06
EMPRISE (m2)	

Date prise d'effet de la convention :	01/01/18
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/30

SECTEUR GLOBAL	SP
SUB-SECTEUR	SP
DATE DE CRÉATION	SP

TABLEAU RÉCAPITULATIF

N°	N° CHIFFRE de l'Etat Axe/secteur	N° CHIFFRE de terrain ou de d'édifice	N° CHIFFRE de la surface brute	Désignation générale (détail, terrain)	Désign. surface brute	Adresse (si différente de site)	Nomenclature cadastrale (si différente de site)	Catégorie de zone	SICOM (en m²)	SIS (en m²)	SIS (en m²)	Nombre de parcelles de zone	Ratio d'occupation SIS/psote	Largeur zone (m)	Des ratio		Ratio cible de contrôle	Date de entrée en vigueur de site
															SICOM ENCL T	SIS ENCL T		
1	PACASANTON	45242	3	PARCELLE CS 246														
1	PACASANTON	45242	6	CARC Centre d'activités et concours de l'Académie Ap-His				ctg. 2	1473	1155,28	0	0						
2																		
3																		
4																		
5																		
6																		
7																		
8																		
9																		
10																		
11																		
12																		
13																		
14																		
15																		
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		
21																		
22																		
23																		
24																		
25																		
26																		
27																		
28																		
29																		
30																		
31																		
32																		
33																		
34																		
35																		
36																		
37																		
38																		
39																		
40																		
41																		
42																		
43																		
44																		
45																		
46																		
47																		
48																		
49																		
50																		



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-17-010

Arrêté du 17 juin 2016 portant délégation de signature des crédits de la politique de la ville (programme 147)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES**  
*Mission Coordination Interministérielle*  
RAA

---

**Arrêté du 17 juin 2016 portant délégation de signature des crédits de la politique de la ville (programme 147)**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L121-15 et R121-21,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 en date du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;
- Vu** le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- Vu** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 portant nomination de Monsieur **Yves ROUSSET**, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret du 8 octobre 2015 portant nomination de Monsieur **David COSTE** en qualité de Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret du 4 mars 2016 portant nomination de Madame **Maxime AHRWEILLER** en qualité de sous-préfet chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2015 portant nomination de **Monsieur Didier MAMIS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur **Yves ROUSSET**, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet les actes relevant du programme 147 (politique de la ville) dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, le Préfet délégué pour l'égalité des chances peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur **Didier MAMIS**, directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de subvention relevant du programme 147 dans le département des Bouches-du-Rhône, dans la limite de 5 000 € par acte.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Yves ROUSSET**, délégation est donnée à Monsieur **David COSTE**, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Yves ROUSSET** et de Monsieur **David COSTE**, délégation est donnée à Madame Maxime **AHRWEILLER**, Sous-préfet chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté n° 13-2016-03-14-012 du 14 mars 2016 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juin 2016

**Le Préfet,**

**Stéphane BOUILLON**

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-20-003

Arrêté du 20 juin 2016 donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département aux membres du corps préfectoral et administrateurs civils lors de leurs permanences et en fixant la période



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Mission Coordination Interministérielle

---

**Arrêté du 20 juin 2016**  
**donnant délégation de signature portant sur l'ensemble du département aux membres**  
**du corps préfectoral et administrateurs civils**  
**lors de leurs permanences et en fixant la période**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, en qualité de sous préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2015, portant nomination de Monsieur **Jean-Marc SENATEUR** en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 octobre 2015 portant nomination de Monsieur **David COSTE**, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur **Jean RAMPON**, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 mars 2016 portant nomination de Madame **Maxime AHRWEILLER**, sous préfet, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud; préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret du Président de la République en date du 3 juin 2016 portant nomination de Monsieur **Michel CHPILEVSKY**, sous préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 octobre 2014 nommant Monsieur **Thierry QUEFFELEC**, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué, dans le département des Bouches-du-Rhône, une permanence préfectorale dont le tour, validé par Monsieur le préfet, débute à compter de dix-huit heures les vendredis et les veilles de jours fériés et prend fin le lundi ou le lendemain du jour férié à huit heures.

**Article 2** - Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture tel que déterminée à l'article 1er, délégation de signature est donnée à  
Monsieur **David COSTE**, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur **Serge GOUTEYRON**, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Monsieur **Jean-Marc SENATEUR**, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,  
Monsieur **Michel CHPILEVSKY**, sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Monsieur **Jean RAMPON**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur **Thierry QUEFFELEC**, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Madame **Maxime AHRWEILLER**, sous-préfet, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

à l'effet de signer les décisions préfectorales suivantes pour l'ensemble du département et toutes mesures imposées par l'urgence :

- délivrance de passeports et de titres d'identité,
- arrêtés de reconduite à la frontière d'un étranger,
- réadmissions d'un étranger,
- obligations à quitter le territoire,

- décisions relatives au délai de départ volontaire,
- expulsion du territoire,
- assignation à résidence,
- interdictions de retour,
- décisions fixant le pays de destination,
- placement en centre de rétention et demande de prolongation de rétention,
- arrêtés d'hospitalisation sans consentement, de sortie d'essai et de levée de mesure.

Ces arrêtés seront également signés par le sous-préfet de permanence de dix-huit heures (18h00) à huit heures (08h00) durant la semaine précédant sa permanence.

**Article 3** - Le présent arrêté L'arrêté n°13-2016-03-14-009 en date du 14 mars 2016 portant délégation de signature pour le service de permanence de la préfecture des Bouches-du-Rhône sera alors abrogé.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général adjoint, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Istres et d'Arles, le directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juin 2016

Le Préfet

**SIGNE**

Stéphane BOUILLON



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-20-004

Arrêté du 20 juin 2016 portant délégation de signature à  
Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de  
l'arrondissement d'Arles



**PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Cabinet du préfet**

Bureau de l'administration générale  
RAA

---

**Arrêté du 20 juin 2016 portant délégation de signature à  
Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous -préfet de l'arrondissement d'Arles**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 78-7 qui dispose que l'intérim du préfet de police en cas de vacance momentanée est assuré par son directeur de cabinet ;

Vu le décret du 03 juin 2016 portant nomination de **Monsieur Michel CHPILEVSKY** en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Arles ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de **Monsieur Laurent NUNEZ**, en qualité de préfet de police du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2014 ;

Sur proposition du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Michel CHPILEVSKY**, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, pour les actes ci-après énumérés :

**Permis de conduire** : Décisions portant suspension du permis de conduire.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Michel CHPILEVSKY**, sous-préfet, la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Madame **Cécile MOVIZZO**, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur **Michel CHPILEVSKY** et de Madame **Cécile MOVIZZO**, la délégation qui leur est conférée par le présent arrêté pour être exercée par :

- Madame **Caroline QUAIX-RAVIOL**, attachée principale, chef du bureau des relations avec

les collectivités locales et de l'environnement,

- Madame **Juliette SANTAMARIA**, attachée, chef du bureau des relations avec les usagers et de la réglementation,

- Madame **Arielle BICHERON**, attachée, chef du bureau du cabinet et des politiques interministérielles.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 juin 2016. L'arrêté 2015265-005 du 22 septembre 2015 sera alors abrogé.

### **ARTICLE 4 :**

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le sous préfet de l'arrondissement d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juin 2016

Le préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**SIGNE**

Laurent NUNEZ

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-06-20-002

Arrêté du 20 juin 2016 portant délégation de signature à  
Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de  
l'arrondissement d'Arles



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES**  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**Arrêté du 20 juin 2016 portant délégation de signature à  
Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de l'arrondissement d'Arles**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil et notamment les articles 21-2, 23-4, 21-15 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié et notamment les articles 35 et 41 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Serge GOUTEYRON** en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret du 20 avril 2015 portant nomination de Monsieur **Jean-Marc SENATEUR**, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 03 juin 2016 portant nomination de Monsieur **Michel CHPILEVSKY** en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012, modifié, portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel CHPILEVSKY** dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de son arrondissement.

## **TITRE I – ADMINISTRATION GENERALE**

### **1.1 Élections**

1.1.1 Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le sous-préfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité.

### **1.2 Sépultures et opérations funéraires**

1.2.1 Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

1.2.2 Autorisations de création des chambres funéraires.

### **1.3 Enquêtes publiques**

1.3.1 Enquêtes en vue de l'établissement de servitudes de passage des lignes électriques et des ouvrages de transport de gaz ;

1.3.2 Enquêtes publiques demandées par la S.N.C.F. et/ou R.F.F. pour la suppression des passages à niveau, aqueducs, siphons.

## **TITRE II - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

### **2.1 Police des étrangers**

2.1.1 Signature des titres de séjour, dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture (renouvellement des cartes de résidents de plein droit, toutes nationalités confondues, cartes de séjour temporaire des salariés agricoles OMI) ;

2.1.2 Délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs (TIR) ;

2.1.3 Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;

2.1.4 Délivrance des prolongations de visas ;

2.1.5 Délivrance des visas de retour ;

2.1.6 Naturalisations :

- avis sur les demandes de libération des liens d'allégeance française et d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage ;

- propositions de naturalisation et réintégration dans la nationalité française ;

- décisions défavorables sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française (irrecevabilité, rejet, ajournement, classement sans suite) ;

- récépissés de déclaration de nationalité par mariage et par décret ;

- procès-verbaux de notification d'un décret d'opposition, de restitution, de carence ou de désistement d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité ;

- remise de décret de naturalisation et organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

2.1.7 Renouvellement des cartes de séjour temporaire de 1 an – transformation en carte de résident ;

2.1.8 Délivrance des récépissés et prorogation des récépissés des ressortissants étrangers, domiciliés dans l'arrondissement d'Arles ;

### **2.2 Police administrative**

2.2.1 Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs et colporteurs notamment) ;

2.2.2 Arrêtés agréant les gardes particuliers ;

2.2.3 Autorisations et déclarations des épreuves sportives cyclistes, pédestres et équestres sur la voie publique ouverte ou partiellement ouverte à la circulation ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;

2.2.4 Délivrance des livrets de circulation ;



- 2.2.5 Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues aux articles R. 2213-22 et R. 2213-24 du code général des collectivités locales ;
- 2.2.6 Autorisation d'inhumation au-delà du délai légal ;
- 2.2.7 Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 2.2.8 Attestations de délivrance des permis de chasser ;
- 2.2.9 Délivrance des récépissés aux associations loi 1901 et aux associations syndicales libres (ASL)

### **2.3 Police de la circulation**

- 2.3.1 délivrance des permis de conduire internationaux ;
- 2.3.1 Délivrance du récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nuls

### **2.4 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à moteur**

- 2.4.1 Certificat de situation administrative ;
- 2.4.2 Visa des déclarations d'achat des négociants de l'automobile ;
- 2.4.3 Délivrance et Renouvellement des cartes W ;
- 2.4.4 Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation pour l'exportation ;
- 2.4.5 Identifications des propriétaires de véhicules pour les services de police ou de gendarmerie ou pour les compagnies d'assurances ;
- 2.4.6 Rectification des certificats d'immatriculation ;
- 2.4.7 Retrait des certificats d'immatriculation (défaut de visite technique obligatoire) ;
- 2.4.8 Inscriptions d'oppositions VE et déclarations VE ;
- 2.4.9 Déclaration de destruction ;
- 2.4.10 Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation ;
- 2.4.11 Inscriptions valant saisie.

### **2.5 Délivrance des cartes nationales d'identité,**

### **2.6 Mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs**

## **TITRE III - ADMINISTRATION COMMUNALE**

- 3.1 Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3.2 Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3 Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.4 Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 3.5 Attestation de non recours contre les actes communaux ;

3.6 « constitution, dissolution, adhésions et retraits de communes, modifications des conditions initiales de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale réunissant des communes de l'arrondissement ».

## **TITRE IV – ASSOCIATIONS SYNDICALES**

Signature de tout acte ou décision concernant les associations syndicales de propriétaires.

## **TITRE V – AFFAIRES DIVERSES**

### **5.1 Compétences générales**

- 5.1.1 Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 5.1.2 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013) ;
- 5.1.3 Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (arrêté préfectoral n°2013051-0011 du 20 février 2013) ;
- 5.1.4 Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives ;
- 5.1.5 Tout acte relatif au logement social ;
- 5.1.6 Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture ;
- 5.1.7 Décompte du temps de présence effectif des agents, acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;
- 5.1.8 Validation des autorisations d'absence et congés ;
- 5.1.9 Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture.

### **5.2 Pouvoirs propres du corps préfectoral**

- 5.2.1 Demande octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative
- 5.2.2 Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique en matière d'expulsion locative ;
- 5.2.3 Demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites ;
- 5.2.4 Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- 5.2.5 Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- 5.2.6 Analyses et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents ;
- 5.2.7 Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'État ;

5.2.8 Décisions portant immobilisations et mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325-1-2 du code de la route ;

5.2.11 Délivrance des permis de visite aux détenus hospitalisés en application de l'article D 403 du Code de Procédure Pénale (CPP) ;

5.2.12 Avis relatif à l'habilitation prévue à l'article D386 du CPP.

## **TITRE VI - LOGEMENT**

Signature des protocoles d'accord de prévention de l'expulsion dans le cadre de la circulaire n° 2004-10 du 13 mai 2004 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Michel CHPILEVSKY** pour les actes entrant dans le cadre de la mission spécifique en matière de Plans de Prévention des Risques Inondation confiée à Monsieur le sous-préfet d'Arles par Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, par lettre de mission en date du 6 janvier 2011.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur l'ensemble des communes riveraines du Rhône. Monsieur **Michel CHPILEVSKY** bénéficiera pour la mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'État concernés.

### **ARTICLE 3 :**

1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Michel CHPILEVSKY**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er titre V alinéa 5.2, ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, par Madame **Cécile MOVIZZO**, secrétaire générale.

En cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme **Caroline QUAIX-RAVIOL**, attachée principale, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'environnement / pôle départemental des associations syndicales autorisées,

- Mme **Arielle BICHERON**, attachée, chef du bureau du cabinet et des politiques interministérielles,

- Mme **Juliette SANTAMARIA**, attachée, chef du bureau des relations avec les usagers et de la réglementation.

2) En ce qui concerne l'article 1er, titre II alinéa 2.1, titre II alinéa 2.3, 2.4 et 2.5, titre II alinéa 2.1.9, la délégation conférée à Monsieur **Michel CHPILEVSKY** pourra être exercée également :

- S'agissant des récépissés et prorogations de récépissés ainsi que des cartes de séjour temporaires visés à l'article 1<sup>er</sup> Titre II alinéa 2.1, par M. **François BLANC**, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section étrangers et nationalité ;
- S'agissant de la délivrance des CNI visée à l'article 1<sup>er</sup> Titre II alinéa 2.5 par M. **François BLANC**, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section étrangers et nationalité ;
- S'agissant du recueil des manifestations de la volonté d'acquérir la nationalité française et de la notification des décrets portant intégration dans la nationalité française, visé à l'article 1<sup>er</sup> Titre II alinéa 2.1.9 par M. **François BLANC**, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section étrangers et nationalité et par Mme **Évelyne ASTIER-JOUMOND**, secrétaire administratif de classe normale ;
- S'agissant des matières visées à l'article 1<sup>er</sup> Titre II alinéa 2.3 et 2.4, par Mme **Annie BERTRAND**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section circulation.

#### **ARTICLE 4 :**

En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Cécile MOVIZZO**, secrétaire générale, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à Mme **Juliette SANTAMARIA**, attachée, chef du bureau des relations avec les usagers et de la réglementation ou Mme **Caroline QUAIX-RAVIOL**, attachée principale, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'environnement / pôle départemental des associations syndicales autorisées, ou Mme **Arielle BICHERON**, attachée, chef du bureau du cabinet et des politiques interministérielles ou Mme **Céline RICHAUD**, secrétaire administratif de classe normale.

#### **ARTICLE 5 :**

S'agissant des pièces comptables et des pouvoirs de décisions de l'article 1<sup>er</sup>, titre V alinéa 5.2 ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, la suppléance de **Monsieur Michel CHPILEVSKY** sera assurée en cas d'absence ou d'empêchement, par **Monsieur Serge GOUTEYRON** sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ou par **Monsieur Jean-Marc SENATEUR** sous-préfet de l'arrondissement d'Istres.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 juin 2016. L'arrêté n° 13-2016-04-14-005 du 14 avril 2016 sera alors abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juin 2016

Le Préfet

***SIGNE***

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-17-007

Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n° E0301354870,  
Madame Sabine BELLANGER - YVARS, 58 Rue  
Reynaud d'Ursule 13300 Salon de Provence



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 5487 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Madame Sabine BELLANGER / YVARS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **31 mars 2016** par **Madame Sabine BELLANGER / YVARS** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **03 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **ARRÊTÉ :**

**ART. 1 :** **Madame Sabine BELLANGER / YVARS**, demeurant 144 Rue de la Touloubre 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de gérant(e) de la SARL " JACKIE CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE JACKIE CONDUITE  
58 RUE REYNAUD D'URSULE  
13300 SALON DE PROVENCE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 5487 0**. Sa validité expire le **03 juin 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix personnes ( 10 )**.

**ART. 4 :** **Madame Sabine BELLANGER / YVARS**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0110 0** délivrée le **26 mai 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie B.

**Monsieur Jean-Louis VAUTHIER**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1132 0** délivrée le **20 juin 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ AAC ~ B ~ B1 ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **17 JUIN 2016**

POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière,

**Signé**

LINDA HAOUARI-ABDOU





Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-17-006

Auto-Ecole JACKIE CONDUITE, n°E0301361490,  
Madame Sabine BELLANGER-YVARS, Les Canourgues  
- Avenue Dauphine 13300 Salon de Provence



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 6149 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Madame Sabine BELLANGER / YVARS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **31 mars 2016** par **Madame Sabine BELLANGER / YVARS** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **03 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **ARRÊTÉ :**

**ART. 1 :** **Madame Sabine BELLANGER / YVARS**, demeurant 144 Rue de la Touloubre 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de gérant(e) de la SARL " JACKIE CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE JACKIE CONDUITE LES CANOURGUES – AVENUE DAUPHINE 13300 SALON DE PROVENCE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 6149 0**. Sa validité expire le **03 juin 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **dix personnes ( 10 )**.

**ART. 4 :** **Madame Sabine BELLANGER / YVARS**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0110 0** délivrée le **26 mai 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie B.

**Monsieur Jean-Louis VAUTHIER**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 1132 0** délivrée le **20 juin 2011** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ AAC ~ B ~ B1 ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **17 JUIN 2016**

POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière,

**Signé**

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-17-008

Auto-Ecole LA DURANCE, n° E0301354770, Monsieur  
Richard ADAMANTIADIS dit MILTON, 2 Avenue des 4  
Termes 13410 Lambesc



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 5477 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **21 juin 2011** autorisant **Monsieur Richard ADAMANTIADIS dit MILTON** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **31 mars 2016** par **Monsieur Richard ADAMANTIADIS dit MILTON** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **03 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **ARRÊTÉ :**

**ART. 1** : **Monsieur Richard ADAMANTIADIS dit MILTON**, demeurant 44 Avenue Camille Pelletan 13760 SAINT-CANNAT, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE LA DURANCE  
02 AVENUE DES 4 TERMES  
13410 LAMBESC**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 5477 0**. Sa validité expire le **03 juin 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **treize personnes ( 13 )**.

**ART. 4 :** Monsieur Richard **ADAMANTIADIS dit MILTON**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0001 0** délivrée le **07 septembre 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE 17 JUIN 2016

POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière,

Signé

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-17-009

Auto-Ecole ROY D'ESPAGNE, n° E0301310890,  
Monsieur Jean-Luc MAUREL, Le San Remo, 114  
Traverse Le Mée 13008 Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI  
04 84 35 51 51

### ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° **E 03 013 1089 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le **10 mars 2011** autorisant **Monsieur Jean-Luc MAUREL** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **06 avril 2016** par **Monsieur Jean-Luc MAUREL** ;

**Vu** l'avis favorable émis le **08 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### ARRÊTÉ :

**ART. 1 :** **Monsieur Jean-Luc MAUREL**, demeurant Le Petit Bosquet A, 18 Avenue du Petit Bosquet 13012 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE ROY D'ESPAGNE LE SAN REMO – 114 TRAVERSE LE MÉE 13008 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...



**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 03 013 1089 0**. Sa validité expire le **08 juin 2021**.

**ART. 3 :** Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **quatorze personnes ( 14 )**.

**ART. 4 :** **Monsieur Jean-Luc MAUREL**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0756 0** délivrée le par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 5 :** L'exploitant(e) est tenu(e) d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant(e) devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 9 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE **17 JUIN 2016**



POUR LE PRÉFET  
La Chef du Bureau  
de la Circulation Routière,

*Signé*

LINDA HAOUARI-ABDOU



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-06-20-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «  
HOMMAGE » exploitée sous le nom commercial «  
HOMMAGE FUNERAIRE »  
sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine  
funéraire, du 20 juin 2016

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2016**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« HOMMAGE » exploitée sous le nom commercial « HOMMAGE FUNERAIRE »  
sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire,  
du 20 juin 2016**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/528 de la société dénommée « HOMMAGE » exploitée sous le nom commercial « HOMMAGE FUNERAIRE » 18, rue Gustave Desplaces - Résidence les Fontaines à AIX-EN-PROVENCE (13100), dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 juillet 2016 ;

Vu la demande reçue le 31 mai 2016 de M. Pierre DUCOS et M. Vincent GRANGER, co-gérants sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « HOMMAGE » exploitée sous le nom commercial « HOMMAGE FUNERAIRE » sise 18, rue Gustave Desplaces - Résidence les Fontaines à AIX-EN-PROVENCE (13100), représentée par M. Pierre DUCOS et M. Vincent GRANGER, co-gérants est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/528.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 2015 susvisé, portant habilitation sous le n°15/13/528 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI